

Annexe III. — Modalités de réception d'une installation de chauffage central

La réception d'une installation de chauffage central, visée à l'article 9, § 1^{er}, 3^o comprend au minimum :

1. L'examen de l'état général du générateur de chaleur, notamment le bon raccordement entre le brûleur et la chaudière si cela s'applique.

2. Le contrôle de l'adéquation entre la chaudière et le brûleur pulsé ainsi que la puissance réglée de ce dernier.

3. La présence des orifices destinés à la mesure des gaz de combustion, réalisés conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'Environnement conformément à l'article 4, § 3.

4. La vérification du conduit d'évacuation des gaz de combustion.

⇒ Vérification du raccordement entre la cheminée et le générateur de chaleur.

⇒ Pour les générateurs de chaleur non étanches (type B⁵), à moins que le générateur soit prévu de telle sorte que l'évacuation de gaz soit effectuée en surpression, vérification de la vacuité du conduit d'évacuation des gaz de combustion. La dépression doit être conforme à la valeur minimale prescrite par le fabricant du générateur de chaleur. A défaut, celle-ci doit être d'au minimum 5 Pa en fonctionnement. Cette vérification se fait dans les circonstances normales de fonctionnement, c'est à dire à une température minimale de 60 °C (thermomètre de chaudière), dans un local de chauffe fermé, et, si d'application, avec le capot de brûleur ou de protection installé

⇒ Vérification de l'absence de présomption de formation de condensation dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion (à moins que le générateur soit conçu à cet effet).

5. Le contrôle de la conformité :

— de la cheminée au générateur de chaleur auquel elle est raccordée;

— de l'aération du local de chauffe;

— de l'amenée d'air comburant,

conformément aux dispositions de l'article 4.

6. L'examen du bon état de fonctionnement de l'installation de chauffage central par mise en œuvre des essais de contrôle relatifs au bon état de fonctionnement décrits à l'annexe IV.

7. Le contrôle de la présence d'instructions d'utilisation et d'entretien des éléments constituant l'installation de chauffage central.

8. La vérification de la présence et de la validité de la note de calcul fournie par le technicien agréé, relative la puissance calorifique nominale réglée, visée à l'article 6.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Namur, le 29 janvier 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

⁵ B11, B11_{BS}, B11_{CS}.